

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de port du masque dans les services de transport public de personnes en Région wallonne pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Le Gouvernement wallon :

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, et en particulier son Chapitre IV ;

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2014 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et en particulier son art. 6, § 1, X, 8° et § 3, 4° ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 84 ;

Vu l'urgence de la demande motivée en raison de l'existence d'un risque sanitaire élevé pour la population belge provenant de la pandémie de coronavirus Covid-19, de la nécessité d'envisager des mesures fondées sur les constats épidémiologiques qui se maintiennent à des niveaux très élevés et de permettre aux agents légalement habilités de constater et sanctionner le défaut de port du masque dans la gare de bus, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, ou tout autre moyen de transport organisé par la Région wallonne ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'Etat donné le XXXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, les 15 et 24 avril 2020, les 6, 13, 20 et 29 mai 2020, les 3, 24 et 30 juin 2020, les 10, 15, 23, et 27 juillet 2020, le 20 août 2020, ainsi que le 23 septembre 2020 ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes dans le cadre des arrêtés ministériels des 18, 28 octobre et 1^{er} novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les avis du GEES et de CELEVAL ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que la situation épidémiologique continue de s'aggraver ; qu'une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, aux termes de l'art 36bis du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, le Gouvernement peut établir des amendes administratives contre les infractions aux dispositions du Titre II de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar ;

Considérant l'urgence,

Arrêté :

Art. 1^{er} Le Titre II de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar est complété avec un Chapitre III « Obligations pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 », lequel comprend un article 38bis, rédigé comme suit :

« Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans la gare de bus, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, ou tout autre moyen de transport organisé par la Région wallonne. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Par dérogation à l'alinéa 2, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant que le conducteur soit bien isolé de la zone du véhicule accessible aux voyageurs.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent article ».

Art. 2. L'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne est complété avec un §3 rédigé comme suit :

« Est constitutive d'une infraction de la catégorie III l'infraction à l'article 38bis de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, métro, autobus et autocar. »

Art. 3. L'art. 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne est complété avec un §4 rédigé comme suit :

« Sont punis d'une amende administrative de 250 EUR ceux qui commettent une infraction de catégorie III, prévue à l'article 2, §3. »

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Philippe HENRY

